

République Française  
Au nom du Peuple Français  
COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 2 SECTION 2  
ARRÊT DU 08/12/2016

\*\*\*

N° de MINUTE : 16/

N° RG : 15/01429

Jugement (N° 12/02617) rendu le 13 février 2015

par le tribunal de commerce d'Arras

REF : SA/KH

APPELANTES

SAS CH Robinson France prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette

qualité audit siège

ayant son siège social 6 rue du Colonel Rémi

14000 Caen

représentée par Me Isabelle Carlier, avocat au barreau de Douai

assistée de Me Cornut-Gentille Louis, du cabinet Holman Fenwick Willan LLP, avocat au barreau de Paris

société CH Robinson Europe BV

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ayant son siège social Parnassusweg 821

1082 LZ Amsterdam (Pays Bas)

représentée par Me Isabelle Carlier, avocat au barreau de Douai

assistée de Me Cornut-Gentille Louis, du cabinet Holman Fenwick Willan LLP, avocat au barreau de Paris

INTIMÉE

société CO.MA.TRA agissant en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

ayant son siège social 20 piazzale Raffineria

10088 Volpiano (italie)

représentée par Me Francis Deffrennes, avocat au barreau de Lille

assistée de Me Michel Orts de la SCP Orts et associés, avocat au barreau de Nice

DÉBATS à l'audience publique du 07 juin 2016 tenue par Stéphanie André magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maryse X...

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Pascale Fontaine, président de chambre

Stéphanie André, conseiller

Nadia Cordier, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 08 décembre 2016 après prorogation du délibéré initialement prévu le 20 octobre 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Pascale Fontaine, président et Maryse X..., greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 9 mai 2016

\*\*\*

FAITS ET PROCEDURE

La société Nexans France (l'expéditeur) a confié à la société CH Robinson France (le commissionnaire de transport) l'organisation du transport de cinq palettes de cuivre au départ de son établissement de Lens jusqu'à Moncalieri en Italie.

CH Robinson France a chargé de l'exécution de ce transport, la société de droit italien CO.MA.TRA (le voiturier, le transporteur) laquelle a pris en charge cette marchandise le 03 octobre 2011 sous couvert d'une lettre de voiture C.M.R indiquant la nature des biens transportés.

Le 05 octobre 2011, jour de la livraison, le camion a été une première fois dérobé devant l'entrée du lieu de livraison alors que le chauffeur en était descendu pour demander l'autorisation d'entrer. Le véhicule a été retrouvé avec son chargement une vingtaine de minutes plus tard grâce à son GPS intégré.

La livraison à l'entrepôt du destinataire ayant été repoussée au lendemain, le camion et son chargement ont stationné pendant la nuit sur le parking intérieur de la société CO.MA.TRA en Italie.

Le 06 octobre 2011 au matin, il a été constaté que le camion, ainsi que la marchandise, avaient été une seconde fois dérobés, sans avoir pu être retrouvés.

La société Nexans France a évalué la perte totale de la marchandise à la somme de 161 946,12 euros.

Par acte d'huissier en date du 03 octobre 2012, la société Nexans ainsi que ses assureurs les sociétés Axa CS et CNA Insurance Company LTD ont assigné les sociétés CH Robinson France, CH Robinson Europe BV et CO.MA.TRA devant le tribunal de commerce d'Arras afin de les voir condamner solidairement à payer à Nexans France la somme de 1 500 euros (franchise) et aux assureurs celle de 162 862,93 euros.

Par exploit d'huissier du 29 novembre 2012, les sociétés CH Robinson France et CH Robinson Europe BV ont assigné la société CO.MA.TRA devant la même juridiction afin qu'elle soit condamnée à les relever indemnes de toutes condamnations qui seraient prononcées à leur encontre au profit de Nexans France et de ses assureurs.

Selon jugement du 13 février 2015, le tribunal de commerce d'Arras s'est déclaré compétent, a ordonné la jonction des deux affaires et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, a:

— reçu l'action des sociétés Nexans France et des sociétés Axa Corporate Solutions et CNA Insurance Compagny LTD et l'a dit bien fondée,

— reçu les demandes des sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France mais l'a dit mal fondée,

— débouté les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

— débouté la société CO.MA.TRA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, - condamné conjointement et solidairement les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France et CO.MA.TRA à régler la somme de 1 500 euros à la société Nexans France, et la somme de 162 862,93 euros aux sociétés Axa Corporate Solutions et CNA Insurance Compagny LTD augmentée des intérêts au taux CMR de 5 % à compter de la date de signification de l'assignation et capitalisation des intérêts année par année en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

— condamné conjointement et solidairement les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France et CO.MA.TRA à régler à chacune des sociétés Nexans France, Axa Corporate Solutions et CNA Insurance Compagny LTD la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France et CO.MA.TRA aux entiers dépens de l'instance.

Les sociétés CH Robinson France et CH Robinson Europe BV ont interjeté appel par déclaration du 05 mars 2015, n'intimant cependant que la société CO.MA.TRA.

#### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes de leurs conclusions, signifiées par voie électronique le 28 septembre 2015, les sociétés CH Robinson France et CH Robinson Europe sollicitent de la cour, au visa de l'article 17 CMR, qu'elle :

réforme le jugement en ce qu'il les déboute de toutes leurs demandes à l'encontre de CO.MA.TRA, les déclare recevable et bien-fondées en leur action récursoire contre CO.MA.TRA, condamne CO.MA.TRA à leur payer la somme de 191 420,25 euros correspondant au

montant des condamnations résultant du jugement prononcé à leur encontre au profit de Nexans France, d'Axa CS et de CNA Insurance en indemnisation du dommage résultant de la perte de la marchandise,

En tout état de cause:

condamne CO.MA.TRA au paiement de la somme de 15 000 euros à chacune d'elles au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens dont distraction au profit de Me Carlier.

Elles précisent qu'elles ne contestent pas leur condamnation conjointe et solidaire avec la société CO.MA.TRA à indemniser la société Nexans et ses assureurs mais qu'elles sollicitent la réformation du jugement en ce qu'il les déboute de leur demande de garantie à l'encontre de CO.MA.TRA.

A l'appui de leurs prétentions, elles font valoir que:

ainsi que le tribunal l'a indiqué, elles n'ont commis aucune faute personnelle et leur responsabilité n'est engagée qu'en leur qualité de commissionnaire de transport garant de leur substituée, au titre de l'article 17 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), le transporteur, tenu d'une obligation de résultat, est responsable de plein droit de la perte totale de la marchandise; CO.MA.TRA est donc tenue de les relever indemnes dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir une faute de sa part et qu'elle n'apporte pas la preuve d'une cause d'exonération listée par l'article 17.2 CMR, le vol du camion ne constitue pas en l'espèce une force majeure constitutive d'une cause d'exonération dès lors que le risque de vol est accru en Italie et que la marchandise transportée (cuivre) est notoirement convoitée, le transporteur, sur qui pèse la charge probatoire, n'apporte pas la preuve que la perte a eu lieu en raison de circonstances qu'il ne pouvait éviter, les systèmes de sécurité mis en place par CO.MA.TRA étant insuffisants pour pallier l'éventualité d'un vol, alors même que le premier vol ne rendait le second ni imprévisible ni irrésistible, les circonstances tant du premier vol que du second démontrent que CO.MA.TRA n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires pour éviter un vol ou que celles-ci ont été défectueuses, de sorte que le transporteur doit répondre personnellement de leur perte.

Les sociétés CH Robinson France et CH Robinson BV contestent toute responsabilité pour faute personnelle et tout manquement à ses obligations, relevant que:

le commissionnaire de transport n'a aucun devoir de conseil ou de sécurité envers le transporteur, qui est un professionnel comme lui, l'obligation d'information à son égard se limitant à transmettre les instructions directement reçues du donneur d'ordre, le transporteur était informé du caractère sensible de la marchandise, aucune faute de cette nature n'a été alléguée à son encontre.

Les appelantes soutiennent que le commissionnaire qui supporte une responsabilité non personnelle mais du fait d'autrui bénéficie d'une action récursoire contre son substitué, qui doit ainsi répondre en dernier lieu de la perte survenue en cours de transport et le relever indemne de toute condamnation.

Enfin, elles exposent que leur action en garantie n'est pas prescrite, dès lors que la prescription annale de l'article 32 1 CMR court en l'espèce, en l'absence de délai convenu entre les parties, à compter du 60<sup>ème</sup> jour après la date de prise en charge des marchandises par le transporteur, soit un point de départ au 02 décembre 2011 de sorte que l'assignation délivrée le 29 novembre 2012 est intervenue en temps utile.

Selon conclusions signifiées par voie électronique le 30 juillet 2015, la société CO.MA.TRA, formant appel incident, demande à la cour au visa des articles 63 et suivants du code de procédure civile, 17, 23 § 3 et 34 § 2 de la CMR, 1282 du code civil, de:

— recevoir la société CO.MA.TRA en son appel incident et la déclarer bien fondée,

\* dire et juger que la société CO.MA.TRA ne peut être tenue pour responsable du vol survenu le 6 Octobre 2011 en l'état de la sécurité du site et des moyens utilisés par un gang spécialisé de voleurs.

En conséquence,

— infirmer le jugement du 13 Février 2015, en ce qu'il a condamné in solidum la société CO.MA.TRA avec les sociétés CH Robinson Europe et CH Robinson France à indemniser la perte totale de marchandises les sociétés Nexans, AXA CS et CNA Insurance,

Subsidiairement,

— dire et juger prescrite l' action en garantie diligentée le 29 Novembre 2012,

\* débouter les sociétés CH Robinson Europe et CH Robinson France de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions tendant à voir relever et garantir la société CO.MA.TRA de toute condamnation qui pourrait intervenir à leur encontre,

En conséquence,

— confirmer le jugement du 13 Février 2015,

— ordonner le partage de responsabilité à parts égales entre les sociétés CH Robinson Europe et CH Robinson France et CO.MA.TRA,

— condamner les appelantes in solidum au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Pour exclure sa responsabilité, elle fait valoir que:

le vol a pour cause principale la faute de la société Trasma, destinataire de la marchandise, qui a refusé injustement de la réceptionner le jour prévu, elle-même a pris toutes les précautions nécessaires car le dépôt où sont garés les camions est parfaitement sécurisé pour être clos et sous surveillance vidéo, disposer d'alarmes volumétriques et de détecteurs à rayons laser, le tracteur étant par ailleurs équipé d'un système satellite anti-vol, un tel vol, commis par un gang de voleurs très organisés, que rien n'aurait pu empêcher de commettre leur forfait, a un caractère imprévisible et exonératoire de responsabilité, seules les sociétés Robinson France et Robinson Europe sont responsables car elles n'ont pris aucune mesure utile pour que la marchandise soit entreposée dans un entrepôt sécurisé après le refus du destinataire de prendre livraison et ont manqué à leurs obligations de conseil et de sécurité, faute de fournir les instructions utiles au transporteur.

Subsidiairement, si sa responsabilité était retenue par la cour, CO.MA.TRA sollicite que l'indemnité soit plafonnée et qu'il soit opéré un partage de responsabilité avec les sociétés Robinson France et Robinson Europe, qui, par leurs fautes (refus de livraison, défaut d'entreposage de la marchandise dans un hangar sécurisé, absence de toute instruction à l'égard du transporteur, manquements aux obligations de conseil et de sécurité) ont contribué à la réalisation du dommage.

Elle sollicite qu'un tiers de l'indemnité soit mise à sa charge en application de l'article 17 § 5 de la convention CMR.

Enfin, la société CO.MA.TRA soutient que la demande de garantie formée par les sociétés Robinson France et Robinson Europe est doublement prescrite aux motifs que:

elle n'a pas été intentée dans le délai d'un an, comme le prévoit l'article 32 § 1 de la CMR, suivant la date de livraison, en cas de perte totale de la marchandise, si un délai de transport a été convenu entre l'expéditeur et le transporteur, le délai d'un an court à partir du 30 ème jour suivant l'expiration du délai de livraison, de sorte qu'en l'espèce, l'action en garantie était prescrite à la date du 06 novembre 2012.

Suivant message transmis par voie électronique le 24 novembre 2016, la cour a sollicité les observations des parties sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'éventuelle

irrecevabilité de la demande de la société CO.MA.TRA tendant à l'infirmité du jugement en ce qu'il la condamne à indemniser les sociétés Nexans, Axa CS et CNA Insurance.

Suivant note transmise par voie électronique le 1er décembre 2016, les sociétés CH Robinson France et CH Robinson BV concluent à l'irrecevabilité de cette demande.

Aux termes de sa note transmise par voie électronique le 02 décembre 2016, la société CO.MA.TRA fait valoir qu'elle ne demande pas la condamnation des sociétés Nexans, AXA CS et CNA Insurance, absentes en appel, mais exclusivement l'infirmité de sa condamnation in solidum avec les sociétés Robinson.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité de la demande de la société CO.MA.TRA tendant à l'infirmité du jugement en ce qu'il la condamne à indemniser les sociétés Nexans, Axa CS et CNA Insurance

Les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France, appelantes principales, qui ne remettent pas en cause les dispositions du jugement les condamnant solidairement avec le transporteur à indemniser l'expéditeur et ses assureurs de la perte de la marchandise, n'ont intimé que la société CO.MA.TRA.

Cette dernière n'a formé appel incident qu'à l'encontre des sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France et n'a pas régularisé d'appel incident provoqué à l'encontre des sociétés Nexans, Axa CS et CNA Insurance, ce dont il résulte que ces dernières ne sont pas parties à l'instance d'appel.

Or, la demande principale de CO.MA.TRA tendant à l'infirmité du jugement la condamnant « in solidum avec les sociétés CH Robinson Europe et CH Robinson France à indemniser la perte totale de marchandises les sociétés Nexans, AXA CS

et CNA Insurance » revient purement et simplement à voir écarter sa responsabilité

dans la perte des marchandises subie par la société Nexans et ses assureurs et donc à remettre en cause sa condamnation au bénéfice de ceux-ci.

La société Nexans et ses assureurs sont directement intéressés par la prétention principale formée en appel par la société CO.MA.TRA puisque une infirmité dans le sens voulu par CO.MA.TRA aboutirait au rejet de leur demande, les demanderesses initiales ayant sollicité la condamnation « conjointe et solidaire » du commissionnaire et du transporteur.

En conséquence la demande de la société CO.MA.TRA tendant à voir « infirmer le jugement du 13 Février 2015, en ce qu'il a condamné in solidum la société CO.MA.TRA avec les sociétés CH Robinson Europe et CH Robinson France à indemniser la perte totale de marchandises les sociétés Nexans, AXA CS et CNA Insurance » est irrecevable, de sorte que la cour se limitera à l'examen des prétentions qui ne concernent que les parties présentes en appel, soit le partage de responsabilité entre le transporteur et le commissionnaire et l'appel en garantie formé par ce dernier.

Sur le partage de responsabilité

Aux termes de l'article 17 § 1 de la CMR, « le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que si « le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage ».

\*\*\*\*\*

' En l'espèce, pour retenir une co-responsabilité entre le commissionnaire et le transporteur, et rejeter en conséquence la demande en garantie des sociétés CH Robinson, le jugement retient, d'une part qu'en qualité de commissionnaires de transport, les sociétés CH Robinson, répondent de leur faute comme de celle de leur substitué et sont donc garantes de la perte totale des marchandises en application de l'article 17 de la CMR, d'autre part, qu'elles « ne pouvaient ignorer les risques potentiels en termes de vol que représentait le transport desdites marchandises, et qu'en conséquence, elles avaient un devoir de conseil, d'information et de sensibilisation envers la société CO.MA.TRA avant la prise en charge des marchandises ».

A l'appui de sa demande de partage de responsabilité à hauteur d'un tiers pour elle et de deux tiers pour les sociétés Robinson, la société CO.MA.TRA, sur qui repose la charge de la preuve de la faute du commissionnaire, reproche à ce dernier d'avoir manqué à son devoir de conseil en ne prenant aucune mesure utile pour entreposer la marchandise dans un lieu sécurisé, en le laissant « se débattre » avec celle-ci, en s'abstenant de lui donner toute instruction et ne sollicitant pas du destinataire qu'il prenne livraison de la marchandise le jour même.

Avant d'examiner une éventuelle faute du commissionnaire, il importe de rappeler les circonstances ayant présidé à la perte de la marchandise.

' Les circonstances du vol sont relatées dans un rapport d'investigation élaboré par la société Gastaldi International, mandatée par l'un des assureurs, document rédigé en langue anglaise et versé aux débats sans traduction en français,

Son contenu est largement repris par les parties; il ne fait pas l'objet de contestation ni de difficulté de traduction, et il résulte de leurs écritures respectives que les parties s'accordent sur le déroulement des faits, de sorte que la cour le considèrera comme un élément constant des débats.

Il en ressort qu'à la suite du premier vol, les préposés de la société CO.MA.TRA ont réarrangé la marchandise et ont stationné la remorque du camion dans le parking intérieur de la société CO.MA.TRA.

Ledit parking est décrit comme protégé par une clôture métallique, et équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance et d'une alarme volumétrique dont les capteurs sont installés sur le périmètre intérieur du parking, le centre de celui-ci n'étant couvert par aucun système d'alarme (page 5 du rapport). Toute l'installation, qui est activée et désactivée par des clés électroniques, est reliée à une société de surveillance qui n'intervient qu'en cas de déclenchement de l'alarme. Celle-ci avait été activée la veille au soir à 21h10.

A partir des enregistrements vidéo, le rapporteur décrit ainsi le mode opératoire des voleurs: le 06 octobre 2001, à 1H03, deux personnes sont entrées dans la cour, passant sous la clôture métallique après avoir creusé le sol, afin d'éviter les rayons laser des capteurs. Aucune alarme ne s'est déclenchée.

Puis les malfaiteurs ont désolidarisé la remorque de son tracteur, fait entrer par la porte d'entrée de l'entreprise, après l'avoir dégonnée, leur propre tracteur, attelé la remorque à ce dernier puis ont quitté les lieux sans être inquiétés à 03h08.

Il résulte de ces éléments que le vol était un événement parfaitement prévisible compte tenu d'une part, du caractère notoirement convoité de la marchandise transportée, s'agissant de cuivre, et du risque élevé et connu de vol dans le nord de l'Italie, d'autre part, de l'existence d'un premier vol du même chargement, quelques heures plus tôt, dans des circonstances (vol du camion en plein jour dans un lieu fréquenté, alors que le chauffeur ne se serait absenté de sa cabine que le temps d'aller sonner à l'interphone de la société destinataire) démontrant l'audace et la motivation des voleurs.

Ce précédent aurait dû conduire la société CO.MA.TRA à prendre des précautions drastiques pour protéger la marchandise; or, les circonstances du vol démontrent que les dispositifs de sécurité étaient insuffisants et en tout cas largement défectueux.

En effet, la vidéo-surveillance n'était accompagnée d'aucune surveillance effective, les voleurs ayant opéré sous l'oeil des caméras pendant plus de deux heures sans être perturbés, l'alarme volumétrique, dont les capteurs ne sont positionnés que le long de la clôture, a pu être contournée aisément par le creusement d'un simple trou dans le sol, la porte d'entrée a pu être dégonflée et ouverte et un tracteur s'introduire dans l'enceinte de la société puis en ressortir avec un chargement de 24 tonnes sans qu'aucune alarme ne se déclenche.

Ainsi, faute de système effectif de vidéo-surveillance, la seule présence d'une alarme volumétrique et de capteurs lasers, aisément contournables, et de dispositifs anti-vol équipant le seul tracteur ne pouvait suffire à écarter tout risque de vol. Le transporteur aurait dû, après l'alerte du premier vol, mettre en place un service de gardiennage durant la nuit afin d'assurer la surveillance de son parking et du véhicule hautement convoité en particulier.

' En outre, la société CO.MA.TRA ne saurait se plaindre d'un prétendu « refus de livraison » dû à la fermeture des entrepôts du destinataire, la société

Trasma, et en faire la cause originelle du vol, alors même que l'impossibilité de livrer le jour même est imputable au premier vol, lui-même trouvant sa cause dans le comportement particulièrement imprudent du chauffeur de CO.MA.TRA qui s'était absenté du camion en laissant les portes ouvertes et les clés sur le contact.

' Par ailleurs, le commissionnaire n'est débiteur d'une obligation de conseil qu'à l'égard de son commettant; il n'est pas tenu d'un tel devoir à l'égard du transporteur, professionnel comme lui, mais seulement d'une obligation de transmettre à ce dernier les informations nécessaires à la bonne exécution du transport.

Ainsi, il est notamment obligé, lorsqu'il sait que les marchandises qui lui sont confiées comportent un risque particulier de vol, d'en informer le transporteur de manière à ce que celui-ci prenne les mesures nécessaires à leur sécurité.

Or en l'espèce, la société CO.MA.TRA était parfaitement informée de la nature de la marchandise transportée, la mention « palettes de cuivre » figurant distinctement sur la lettre de voiture (pièce 1 de l'appelant) et ne pouvait ignorer le caractère convoité de la marchandise et le risque élevé de vol. Le commissionnaire n'avait donc aucune obligation d'attirer spécialement son attention sur ce risque, notoirement connu, a fortiori d'un professionnel du transport.

' Il n'avait pas non plus l'obligation de lui donner des instructions particulières sur le stockage de la marchandise pendant la nuit, ni de faire le nécessaire pour entreposer la marchandise dans un autre lieu, dès lors qu'en sa qualité de professionnel, le transporteur, dûment informé de la nature de la marchandise, devait d'initiative prendre toute mesure utile pour la conserver en toute sécurité.



Il en était d'autant plus ainsi que le stationnement nocturne et imprévu du camion sur son parking intérieur avait été rendu nécessaire par sa défaillance initiale, à savoir le premier vol, causé par son imprudence.

' Il ne saurait non plus être reproché au commissionnaire de ne pas avoir sollicité du destinataire de la marchandise qu'il réceptionne la marchandise quelle que soit l'heure, alors même, d'une part, que le transporteur pouvait aisément s'en charger lui-même, d'autre part, qu'il n'est aucunement établi que le commissionnaire ait été prévenu du vol en temps utile pour aviser le destinataire avant la fermeture, étant observé qu'il résulte de l'attestation des préposés de CO.MA.TRA que ceux-ci n'auraient informé CH Robinson qu'après avoir procédé aux réparations et ré-aménagements du camion, soit environ trois heures après le vol, en tout cas à un moment où Trasma était déjà fermé.

Ainsi, aucune faute ni aucun manquement à leurs obligations ne peuvent être reprochés aux sociétés CH Robinson et il s'évince de ce qui précède que la perte de la marchandise est exclusivement imputable aux défaillances du transporteur.

Il y a lieu en conséquence de débouter la société CO.MA.TRA de sa demande en partage de responsabilité.

Sur l'action en garantie diligentée à l'encontre de la société CO.MA.TRA par les sociétés CH

Robinson Europe BV et CH Robinson France

Sur la prescription de l'action en garantie

Aux termes de l'article 32 § 1 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), « les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente Convention sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute considérée, d'après la loi de la

juridiction saisie, comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans. La prescription court

a) dans le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée;

b) dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur;

c) dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois dater de la conclusion du contrat de transport.

Le jour indiqué ci-dessus comme point de départ de la prescription n'est pas compris dans le délai ».

La prescription d'un an atteint toutes les actions relatives à l'exécution du transport, notamment celle du commissionnaire contre le transporteur, qu'elle soit principale ou en garantie.

En l'espèce, la marchandise a été totalement perdue, de sorte que les dispositions du a), invoquées par l'appelante, qui concernent l'hypothèse d'une perte partielle, ne sont pas applicables.

Par ailleurs, la lettre de voiture, seul document contractuel produit, ne mentionne aucun délai de transport (pièce 1 des intimées) mais seulement la date de la prise en charge des marchandises par le transporteur, soit le 03 octobre 2011.

Dès lors, la prescription a commencé à courir à compter du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par la société CO.MA.TRA, soit à compter du 04 décembre 2011.

Le délai pour agir ayant expiré le 04 décembre 2012, l'action en garantie des sociétés CH Robinson à l'encontre de CO.MA.TRA, introduite par l'assignation du 29 novembre 2012, n'est pas prescrite.

Sur le bien-fondé de l'action en garantie

Selon l'article L 132-6 du code de commerce, le commissionnaire de transport est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Il résulte de ce texte que le commissionnaire, à l'égard de son commettant, répond tant de sa faute que de celle du transporteur qu'il s'est substitué.

Cependant, le commissionnaire, qui supporte ainsi une responsabilité du fait d'autrui, est en droit d'exercer un recours contre le transporteur dont la faute est à l'origine de la perte de la marchandise, et d'obtenir sa garantie, sauf faute personnelle de sa part.

En l'espèce, il est établi que la perte de la marchandise est imputable aux défaillances du transporteur et qu'aucune faute ne peut être reprochée au commissionnaire, de sorte que le premier doit supporter la charge finale de la dette de responsabilité à l'égard de la société Nexans et des assureurs.

Les appelantes justifient par ailleurs avoir réglé aux sociétés Nexans, AXA CS et CNA Insurance, en exécution du jugement, la somme totale de 191 420,25 euros (pièce 4), selon le décompte suivant, non contesté par l'intimée:

demande principale: 164 362,93 euros, intérêts au taux CMR de 5%: 19 826,13 euros,

dépens: 1 221,19 euros, article 700 du code de procédure civile: 6 000 euros

Il convient en conséquence de condamner la société CO.MA.TRA à payer aux sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France la somme de 191 420,25 euros en garantie des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal de commerce au profit de la société Nexans et des assureurs de celle-ci.

Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La société CO.MA.TRA, qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux dépens d'appel.

Il est équitable de condamner la société CO.MA.TRA à payer à chacune des sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

DECLARE irrecevable la demande de la société CO.MA.TRA tendant à l'infirmité du jugement en ce qu'il la condamne, conjointement et solidairement avec les sociétés Robinson Europe BV et Robinson France, à régler la somme de 1 500 euros à la société Nexans France et celle de 162 862, 93 euros aux sociétés Axa Corporate Solutions et CNA Insurance Compagny Ltd.

CONFIRME le jugement en ses dispositions concernant les sociétés CH Robinson France, CH Robinson Europe BV et CO.MA.TRA, sauf en ce qu'il déboute les sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France de l'ensemble de leurs demandes.

STATUANT A NOUVEAU de ces chefs et Y AJOUTANT:

REJETTE la demande en partage de responsabilité formée par la société CO.MA.TRA.

CONDAMNE CO.MA.TRA à payer aux sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France la somme de 191 420,25 euros en garantie de la condamnation prononcée à leur encontre par le tribunal de commerce d'Arras le 13 février 2015 au profit des sociétés Nexans France, AXA CS et CNA Insurance.

CONDAMNE la société CO.MA.TRA à payer à chacune des sociétés CH Robinson Europe BV et CH Robinson France la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE la société CO.MA.TRA de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société CO.MA.TRA aux dépens d'appel, dont distraction au profit de Me Carlier.

Le Greffier Le Président

X.... Fontaine